

**République Française**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Préfecture de la Vienne



**RECUEIL N° 13 – 30 avril 2010**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfecture de Châtelleraut et de Montmorillon du 30 avril 2010 au 30 juin 2010.

Ce recueil est consultable sur le site :

- internet de la préfecture : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)
- intranet interministériel des services de l'Etat.

En application du décret 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir copie.

## RAA n° 13 du 30 avril 2010

### Sommaire

<b>RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS</b> .....	0
<b>Préfecture de la Vienne</b> .....	0
RAA n° 13 du 30 avril 2010 .....	1
Sommaire .....	1
1. PREFECTURE.....	3
1.1. DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....	3
Arrêté n°2010-D2/B3-120 en date du 21 avril 2010 portant modification de l'arrêté 2009-D2/B3-045 du 25 février 2009 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial et abrogeant l'arrêté modificatif n°2009-D2/B3-264 du 28 septembre 2009.....	3
Arrêté n°2010-D2/B3-122 en date du 23 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-D2/B3-02 du 12 janvier 2010, fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites .....	3
Arrêté n° 2010-D2/B3-118 en date du 23 avril 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'entreprise PICOTY exploitant un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Chasseneuil du Poitou.....	6
Arrêté n° 2010-D2/B3-119 en date du 23 avril 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour un établissement de stockage de produits agropharmaceutiques au lieu-dit "La Cour d'Henon" exploité par JOUFFRAY-DRILLAUD sur la commune de Cissé .....	8
1.2. SECRETARIAT GENERAL .....	9
ARRETE n° 2010-SG-MC 35 du 26 avril 2010, Réglementant la fermeture au public des boulangeries et points de vente du pain.....	9
2. AGENCE REGIONALE DE LA SANTE .....	10
2.1. direction générale.....	10
Décision DGARS n° 19/2010 du 23 avril 2010 annule et remplace la décision DGARS n° 3/2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes pris dans le cadre de la continuité de service et de la mise en place de l'organisation cible des services .....	10
3. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....	12
3.1. Secrétariat Général Commun(SGC).....	12
Arrêté n° 2010-DDT-SPR-145 en date du 26 avril 2010 portant retrait d'agrément de SARL 2SRF - 7 boulevard Marat 86000 POITIERS en tant qu'organisme de récupération de points dans le département de la Vienne .....	12
Arrêtés n° 2010-DDT-SPR-146 en date du 26 avril 2010 portant retrait d'agrément de la société CAGESPRO, 18 rue Pierre Marcel 94250 GENTILLY en tant qu'organisme de récupération de points dans le département de la Vienne .....	13
Arrêté n°2010/DDT/125 en date du 20 avril 2010 autorisant Sorégies à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur les communes de Mazeuil, Craon et Massognes.....	13
Arrêté n°2010/DDT/126 en date du 20 avril 2010 autorisant Sorégies à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur la commune de Linazay .....	14

	Arrêté n°2010/DDT/139 en date du 23 avril 2010 autorisant Sorégies à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur les communes de Anché, Champagné-Saint-Hilaire, Marnay, Magné et Gençay .....	15
	Arrêté n°2010/DDT/140 en date du 23 avril 2010 autorisant Sorégies à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur la commune de Sossay .....	16
4.	DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS .....	16
	ARRETE N°78/DRJSCS/2010, en date du 8 avril 2010, fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014.....	16

# 1. PREFECTURE

## 1.1. DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### **Arrêté n°2010-D2/B3-120 en date du 21 avril 2010 portant modification de l'arrêté 2009-D2/B3-045 du 25 février 2009 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial et abrogeant l'arrêté modificatif n°2009-D2/B3-264 du 28 septembre 2009**

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2009-D2/B3-264 en date du 28 septembre 2009 est abrogé.

#### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2-3 de l'arrêté n° 2002-D2-B3-045 du 25 février 2009 sont modifiées comme suit :

3. Trois personnes qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

1 - Collège des personnes qualifiées en matière de consommation :

M. Christian Chauveau, de l'Organisation Générale des Consommateurs ( OR.GE.CO)

M. André Vigner, de la Confédération Syndicale des Familles ( C.S.F)

2 - Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable :

M. Jean-Louis Jollivet, membre de l'association Vienne Nature

M. Dominique Angibaud, membre de l'association pour la Cohérence Environnementale en Vienne ( ACEVE) ;

3 - Collège des personnes qualifiées en matière de consommation :

M. Stéphane Bourgault, architecte

M. André Desvignes, ingénieur à la retraite, commissaire-enquêteur

M. Benoît Guichard, géomètre expert

#### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2009-D2/B3-045 du 25 février 2009 demeurent inchangées..

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres.

Fait à POITIERS, le 21 avril 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

De la Préfecture de la Vienne,

Jean-Philippe SETBON

### **Arrêté n°2010-D2/B3-122 en date du 23 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-D2/B3-02 du 12 janvier 2010, fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-02 en date du 12 janvier 2010, fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par M. le Préfet de la Vienne ou son représentant, est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010:

La formation spécialisée dite de la nature est composée:

① au titre des services de l'Etat :

Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;

Un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(SDAP)

② au titre des élus :

M. Roland DEBIAIS, Conseiller Général du canton d'AVAILLES-LIMOUZINE  
M. Yves ROULEAU, Conseiller Général du canton de NEUVILLE DE POITOU  
Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE  
M. Henri VILLAIN, maire de CEAUX-EN- LOUDUN

③ au titre des personnalités qualifiées :

M. Pascal CAVALLIN, naturaliste  
M. Olivier PREVOST, Vienne Nature  
Mme Caroline MARTIN, professions agricoles  
M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

M. Yves BARON, botaniste  
M. Pascal DUBECH, conservateur de la réserve naturelle du Pinail  
M. MOUNTAZ RAZACK, géologue  
M. Michel GRANGER, ornithologue

Article 2 : La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée:

① au titre des services de l'Etat :

Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;  
Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;  
Un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (SDAP);

② au titre des élus :

M. Roland DEBIAIS, Conseiller Général du canton d'AVAILLES-LIMOUZINE,  
Mme Christiane FRAYSSE, Vice-Président Communauté d'Agglomération de Poitiers  
Mme Annette SAVIN, maire de CISSE  
M. Jean-Claude CUBAUD, maire de L'ISLE JOURDAIN.

③ au titre des personnalités qualifiées :

M. Paul GENET, Association pour la sauvegarde de la Gartempe  
M. Philippe COLAS, Vienne Nature  
Mme Caroline MARTIN, professions agricoles  
M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

M. Benoît VAN HECKE, Ingénieur Agronome  
M. Daniel CHAUCHE, paysagiste  
M. Samuel ARLAUD, géographe  
Mme Marie-José DUCELLIER, Association Vieilles Maisons Françaises

Article 3 : La formation spécialisée dite de la publicité est composée:

① au titre des services de l'Etat :

Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;  
Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;  
Un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (SDAP);

② au titre des élus :

M. Roland DEBIAIS Conseiller Général du canton d'AVAILLES-LIMOUZINE,  
M. Christian MICHAUD, Conseiller Général du canton de CHATELLERAULT-SUD  
M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES  
M. René BARRE, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

M. Daniel CHAUCHE, paysagiste  
M. Jean-Louis JOLLIVET, Vienne Nature  
Mme Caroline MARTIN, professions agricoles  
M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

le maire de la commune concernée

M. Christophe HARMEY, UPE, CBS Outdoor (M. Pascal MADELINE, suppléant)

M. Philippe MARCHE, UPE, Société Clear Chanel France (Mme Marie-Christine GROZDOFF, UPE, Société Clear Chanel France, suppléante)

M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86 (M. Thierry DURUCHOUX, SYNAFEL, enseignes du Poitou, suppléant)

Article 4 : La formation spécialisée dite des carrières est composée:

① au titre des services de l'Etat :

Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;

Un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé ;

② au titre des élus :

M. le Président du Conseil Général

M. Christian MICHAUD, Conseiller Général du canton de CHATELLERAULT-SUD

M. Michel HAMOIR, maire de USSEAU

M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

Mme Véronique GAUDUCHON, LPO Vienne

M. Claude DASRIAUX, Vienne Nature

M. Eric LE GALLAIS, professions agricoles

M. Mathieu FORMERY, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)

M. Christophe HARDY, UNICEM (M. Camille de PAUL, UNICEM, suppléant)

M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment

M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

Article 5 : La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée:

① au titre des services de l'Etat :

Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'Emploi ;

Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;

② au titre des élus :

M. Jean-Pierre JARRY, Conseiller Général du canton de POITIERS V

M. Thierry MESMIN, Conseiller Général du canton de LUSSAC LES CHATEAUX

M. Jean-Paul GATINEAU, maire de VERNON

M. Jean ROBERT, maire de BEUXES

③ au titre des personnalités qualifiées :

M. Jean-Louis PICAUD, Université de Poitiers

M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire

M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux

M. Claude DASRIAUX, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

M. Bernard ANGEVIN, parc zoologique du Bois de Saint-Pierre

M. Jean-Jacques VILCHANGE, CFPV Civray

M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier

M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

Article 6 : L'instance de concertation Natura 2000 comprend les membres de la formation spécialisée dite de la nature complétée comme suit :

M. Robert BERGER, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne

M. Patrice GIRARD, Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne

M. Christophe HARDY, UNICEM (M. Camille de PAUL, UNICEM, suppléant)

M.Claude DASRIAUX, Comité Départemental du Tourisme (M. Hugues LALLEMAND, Comité Départemental du Tourisme, suppléant)

Article 7 : La durée du mandat des membres désignés reste de trois ans à compter du 25 août 2009 et expirera le 25 août 2012.

Article 8 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

Article 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 23 avril 2010  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Philippe SETBON

## **Arrêté n° 2010-D2/B3-118 en date du 23 avril 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'entreprise PICOTY exploitant un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Chasseneuil du Poitou**

Article 1<sup>er</sup> : Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est renouvelé pour le site classé relevant du seuil d'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) car comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement et un périmètre d'exposition aux risques visés à l'article L515-15 du Code de l'Environnement incluant au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Article 2 : Le Comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges :

COLLEGE « ADMINISTRATION » :

Monsieur le Préfet du département de la Vienne ou son représentant ;

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile ou son représentant;

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant;

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement ou son représentant;

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi ou son représentant ;

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

Le Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou ou son représentant ;

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Poitiers ou son représentant ;

Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

COLLEGE « EXPLOITANT » :

3 représentants de l'entreprise

COLLEGE « RIVERAINS » :

le Président de l'association Vienne Nature ou son représentant ;

le Président de l'association UFC Que Choisir 86 ou son représentant ;

le Président de l'association « Collectif Contre les Nuisances du TGV » de Chasseneuil du Poitou et Migné Auxances (CCNTGV) ou son représentant ;

Le Président de l'association pour la Défense de l'environnement de Migné-Auxances (ADEMA) ou son représentant.

COLLEGE « SALARIES » :

3 représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, constitué en application de l'article L236-1 du Code du Travail, parmi ses membres. A défaut, 3 représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

M. Claude EIDELSTEIN, Maire de CHASSENEUIL DU POITOU est Président du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'entreprise PICOTY à CHASSENEUIL DU POITOU.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : Le Comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le Président du Comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26 du Code de l'Environnement ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu de ce bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à l'issue de ses réunions à la disposition du public un bilan de ses actions et des thèmes des prochains débats.

Article 5 : Le comité se réunit une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Vienne.

Le Président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

En cas d'empêchement, chaque membre peut donner mandat à un autre pour le remplacer. Un membre ne peut pas recevoir plus de deux mandats.

La voix du Président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : L'exploitant adresse une fois par an, au moins quinze jours avant la réunion annuelle, au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

Sera également mentionnée, la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Chasseneuil-du-Poitou. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile ainsi que les Directeurs des services mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le 23 avril 2010  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SETBON

## Arrêté n° 2010-D2/B3-119 en date du 23 avril 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour un établissement de stockage de produits agropharmaceutiques au lieu-dit "La Cour d'Henon" exploité par JOUFFRAY-DRILLAUD sur la commune de Cissé

Article 1<sup>er</sup> : Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est renouvelé pour le site classé relevant du seuil d'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) car comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement et un périmètre d'exposition aux risques visés à l'article L515-15 du Code de l'Environnement incluant au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Cissé.

Article 2 : Le Comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges :

COLLEGE « ADMINISTRATION » :

Monsieur le Préfet du département de la Vienne ou son représentant ;

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile ou son représentant;

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant;

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement ou son représentant;

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi ou son représentant ;

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

Le Maire de la commune de Cissé ou son représentant ;

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Neuvilleois ou son représentant ;

Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

COLLEGE « EXPLOITANT » :

3 représentants de l'entreprise

COLLEGE « RIVERAINS » :

le Président de l'association Vienne Nature ou son représentant ;

le Président de l'association UFC Que Choisir 86 ou son représentant ;

le Président de l'association « Vivre et entreprendre » ou son représentant ;

COLLEGE « SALARIES » :

3 représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, constitué en application de l'article L236-1 du Code du Travail, parmi ses membres. A défaut, 3 représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Madame Annette SAVIN, Maire de CISSE est Présidente du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD à CISSE.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : Le Comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

le comité est associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

le Président du Comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26 du Code de l'Environnement ;

le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu de ce bilan ;

le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;

le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à l'issue de ses réunions à la disposition du public un bilan de ses actions et des thèmes des prochains débats.

Article 5 : Le comité se réunit une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Vienne.

Le Président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

En cas d'empêchement, chaque membre peut donner mandat à un autre pour le remplacer. Un membre ne peut pas recevoir plus de deux mandats.

La voix du Président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : L'exploitant adresse une fois par an, au moins quinze jours avant la réunion annuelle, au comité un bilan qui comprend en particulier :

les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,

les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,

le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

Sera également mentionnée, la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Cissé. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile ainsi que les Directeurs des services mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le 23 avril 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

## **1.2. SECRETARIAT GENERAL**

### **ARRETE n° 2010-SG-MC 35 du 26 avril 2010, Réglementant la fermeture au public des boulangeries et points de vente du pain**

Article 1 - A compter de la publication du présent arrêté, les établissements ou parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non tels que notamment :

- boulangerie
- boulangerie-pâtisserie
- coopérative de boulangerie
- boulangerie industrielle
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud viennoiseries, etc..
- dépôts de pain (sous quelque forme ou en quelque endroit que ce soit y compris les stations services, rayons de vente de pain).

Seront fermés au public chaque semaine pendant une journée entière (le dimanche ou un autre jour de la semaine au choix des intéressés).

Article 2 - Tous les chefs d'établissements visés à l'article 1 communiqueront au Préfet (Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ) par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté, le jour de fermeture hebdomadaire choisi.

Tout changement dans le choix du jour de fermeture devra être communiqué dans les mêmes formes au plus tard un mois avant la date envisagée pour cette modification.

La déclaration devra être renouvelée lors de tout changement du chef d'établissement ou du lieu de vente. Elle est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Tout chef d'établissement n'ayant pas fait la déclaration sera considéré comme ayant choisi le dimanche comme jour de fermeture.

Article 3 - Dans chaque point de vente et à l'intérieur des véhicules de livraison, une affiche apparente et lisible de l'extérieur indiquera en permanence le jour de fermeture hebdomadaire choisi.

Article 4 - Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à l'occasion des fêtes de Pâques, Pentecôte, Noël, Jour de l'An et fêtes locales.

Pour tous ces cas, la fermeture sera reportée sur un autre jour de la semaine ou au plus tard dans la semaine qui suit.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus (période estivale).

Article 6 - Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ne dispensent pas l'employeur de l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire du personnel conformément à la réglementation du travail en vigueur.

Article 7 - Chaque année un bilan sera fait sur l'exécution de ce présent arrêté et communiqué aux organisations intéressées.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/366 du 10 novembre 1970 réglementant la fermeture des boulangeries, dépôts et points de vente du département de la Vienne est abrogé.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 26 avril 2010

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,

Préfet de la Vienne

Bernard TOMASINI

## **2. AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

### ***2.1. direction générale***

#### **Décision DGARS n° 19/2010 du 23 avril 2010 annule et remplace la décision DGARS n° 3/2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes pris dans le cadre de la continuité de service et de la mise en place de l'organisation cible des services**

ARTICLE 1er - Dans le cadre du plan de continuité de service de l'Agence Régionale de Santé et jusqu'à la mise en place de l'organisation cible des services de l'ARS Poitou-Charentes, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour les missions entrant dans le champ de leurs compétences, pré existant au 1er avril 2010, sous réserve du respect des orientations, des objectifs et des principes fixés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou le cas échéant après avoir été soumis à son examen et validation, et tenant compte de toutes modifications législatives et réglementaires éventuelles, à l'exception :

- des correspondances aux ministres, cabinets ministériels, et directions de l'administration centrale, au conseil de pilotage des ARS, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- des correspondances aux préfets, aux cabinets et aux secrétaires généraux de préfecture,
- des correspondances aux parlementaires, président du Conseil Régional, présidents des Conseils Généraux, aux maires (à l'exception, pour les maires, des sujets purement techniques et sans enjeux particuliers)
- d'une manière générale, des correspondances présentant un caractère sensible notamment entrant dans un cadre politique, stratégique ou contentieux engageant la responsabilité de l'agence,

concernant la délégation territoriale de la CHARENTE :

- Monsieur Joël LACROIX, délégué territorial de la Charente,
- Madame Marie-Liesse GARANDEAU, médecin inspecteur de santé publique, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LACROIX,

- Monsieur Yves KERSPERN, ingénieur général du génie sanitaire, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LACROIX,
- Madame Martine DEMAZOIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LACROIX,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LACROIX, d'une part, de Madame Marie-Liesse GARANDEAU, de Madame Martine DEMAZOIN, et de Monsieur Yves KERSPERN d'autre part, et uniquement dans le domaine de compétence de leur supérieur hiérarchique direct, les personnes suivantes qu'ils ont désignées, chacun pour les attributions relevant de leur fiche de poste respective :

- Madame Claudine BABIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Renaud BOIS, ingénieur principal d'études sanitaires,
- Monsieur François BOISSINOT, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Hélène CONS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Cécile DEPLACE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine LIEGE, ingénieur principal d'études sanitaires,
- Madame Joëlle VIGIER, ingénieur principal d'études sanitaires,

concernant la délégation territoriale de la CHARENTE-MARITIME :

- Monsieur Gérard RECUGNAT, délégué territorial de la Charente-Maritime,
- Monsieur Michel DELORD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard RECUGNAT
- Monsieur Bernard ROSTAGNO, ingénieur général du génie sanitaire, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard RECUGNAT,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard RECUGNAT d'une part, de Monsieur Michel DELORD et de Monsieur Bernard ROSTAGNO d'autre part, et uniquement dans le domaine de compétence de leur supérieur hiérarchique direct, les personnes suivantes qu'ils ont désignées chacun pour les attributions relevant de leur fiche de poste respective :

- Madame Marie-Christine BERGER, ingénieur principal d'études sanitaires,
- Monsieur Alexandre BENARD, ingénieur d'études sanitaires,
- Monsieur Bernard CHASSAGNOUX, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Guy DELAGE, médecin général de santé publique,
- Monsieur Christian GUILLAUME, ingénieur d'études sanitaires,
- Monsieur Gilles GUIMARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Madame Fabienne MARTINET, médecin inspecteur de santé publique,
- Madame Carole MICHALOWSKI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Guy TERRIER, médecin inspecteur en chef de santé publique
- Madame Anne-Laure THOMAS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Alain VIOLLEAU, ingénieur principal d'études sanitaires,

concernant la délégation territoriale des DEUX-SEVRES :

- Madame Edwige DELHEURE, déléguée territoriale des Deux-Sèvres,
- Madame Catherine RIBAUT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Edwige DELHEURE
- Monsieur Lionel RIMBAUD, ingénieur en chef du génie sanitaire, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Edwige DELHEURE,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Edwige DELHEURE d'une part, de Madame Catherine RIBAUT et de Monsieur Lionel RIMBAUD d'autre part, et uniquement dans le domaine de compétence de leur supérieur hiérarchique direct, les personnes suivantes qu'ils ont désignées chacun pour les attributions relevant de leur fiche de poste respective :

- Monsieur Jean Paul ACHER, ingénieur du génie sanitaire
- Monsieur Jacques BUCHOU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Melle Raquel CENICEROS, Ingénieur d'Etudes Sanitaires
- Madame Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique,
- Madame Sylvie CHENE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Christine CHET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Hélène DESCOURTIEUX, agent contractuel de catégorie A
- Melle Sophie EGLIZAUD, ingénieur d'études sanitaires
- Monsieur Michel GUITTON, ingénieur d'études sanitaires
- Monsieur François MARCHE, médecin inspecteur de santé publique,
- Mme Marie-France PETORIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

concernant la délégation territoriale de la VIENNE :

- Monsieur Arnaud TRANCHANT, délégué territorial de la Vienne,
- Monsieur Daniel DOUCELIN, ingénieur sanitaire général, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud TRANCHANT

- Madame Isabelle BRETON, médecin inspecteur de santé publique, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Arnaud TRANCHANT
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud TRANCHANT d'une part, et de Monsieur Daniel DOUCÉLIN et Madame Isabelle BRETON d'autre part, et uniquement dans le domaine de compétence de leur supérieur hiérarchique direct, les personnes suivantes qu'ils ont désignées chacun pour les attributions relevant de leur fiche de poste respective :

- Madame Brigitte CHEBROU-SERVANT, adjointe administrative
- Monsieur Jean-Pierre COCQUET, secrétaire administratif,
- Madame Nathalie DUBOIS, adjointe administrative,
- Madame Nathalie FOUICHE-CAILBEAULT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Gérard GUERY, ingénieur d'études sanitaires
- Madame Isabelle LAGRANGE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Jean-Claude PARNAUDEAU, ingénieur d'études sanitaires
- Madame Régine RIVIERE-THIMOTHEE, adjointe administrative
- Monsieur Joël ROBERT, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Cécile VRIGNAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Elodie WEBER, chargée de mission,

concernant le siège de l'Agence Régionale de Santé :

- pour les missions dévolues à la partie de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales intégrée dans l'Agence Régionale de Santé au 1er avril 2010 :
- Madame Marie-Jeanne EHLINGER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Laurent METAIS, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Jeanne EHLINGER
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Jeanne EHLINGER d'une part, et de Monsieur Laurent METAIS d'autre part, les personnes suivantes placées sous leur autorité hiérarchique qu'ils ont désignées, chacun pour les matières relevant uniquement de leurs attributions :

- Madame Anne-Marie CASSEL, médecin inspecteur en chef de santé publique,
- Monsieur Daniel CHEVALIER, pharmacien inspecteur régional de santé publique
- Madame Anne DELAFOSSE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Francine DESHOULIERES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Paul LECHUGA, au titre de sa qualité de médecin inspecteur régional de santé publique,
- Madame Sylvie VANHILLE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- Madame Martine VIVIER-DARRIGOL, médecin inspecteur en chef de santé publique,

- pour les missions dévolues à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation intégrée dans l'Agence Régionale de Santé au 1er avril 2010 :

- Madame Joëlle PERRIN, directrice adjointe de l'Agence Régionale de Santé

- pour les missions dévolues à l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie intégrée dans l'Agence Régionale de Santé au 1er avril 2010 :

- Monsieur Laurent FLAMENT,

Les agents intégrés à l'Agence Régionale de Santé en provenance de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et de Direction Régionale du Service Médical, sont placés sous la responsabilité du directeur en charge du service dans lequel ils sont affectés.

Article 2 - Du fait de l'autonomie de gestion de l'agence régionale de santé, toutes délégations antérieures liées au personnel et aux marchés et au titre d'ordonnateur secondaire, sont caduques.

Fait à POITIERS, le 23 avril 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes  
François Emmanuel BLANC

### **3. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **3.1. Secrétariat Général Commun(SGC)**

**Arrêté n° 2010-DDT-SPR-145 en date du 26 avril 2010 portant retrait d'agrément de SARL 2SRF - 7 boulevard Marat 86000 POITIERS en tant**

## **qu'organisme de récupération de points dans le département de la Vienne.**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2009/D1/B3-23 en date du 8 juin 2009 portant agrément de la SARL « 2SRF » en tant qu 'organisme de récupération de points dans le département de la Vienne et agréé sous le numéro 09-86-04, est abrogé à compter du lundi 26 avril 2010.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : SARL « 2SRF » - 7 boulevard Marat – résidence Concorde – 86000 POITIERS.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse M. le directeur départemental des territoires,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre,
- soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86021 POITIERS Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivants l'expiration de ce premier délai.

Fait à POITIERS, le 26 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des territoires  
Michel MARTINEAU

## **Arrêtés n° 2010-DDT-SPR-146 en date du 26 avril 2010 portant retrait d'agrément de la société CAGESPRO, 18 rue Pierre Marcel 94250 GENTILLY en tant qu'organisme de récupération de points dans le département de la Vienne.**

ARTICLE 1er :  
L'arrêté préfectoral n°2009/D1/B3-18 en date du 8 juin 2009 portant agrément de CABINET DE GESTION DE PROJETS en tant qu 'organisme de récupération de points dans le département de la Vienne et agréé sous le numéro 09-86-03, est abrogé à compter du lundi 26 avril 2010.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Cabinet de Gestion de Projets – 18 rue Pierre Marcel 94250 GENTILLY.

ARTICLE 3 :  
En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse M. le directeur départemental des territoires,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre,
- soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86021 POITIERS Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivants l'expiration de ce premier délai.

Fait à POITIERS, le 26 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des territoires  
Michel MARTINEAU

## **Arrêté n°2010/DDT/125 en date du 20 avril 2010 autorisant Sorégies à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur les communes de Mazeuil, Craon et Massognes**

ARTICLE 1er : SOREGIES est autorisé à réaliser les ouvrages de distribution d'énergie électrique, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Le piquetage des ouvrages sera assuré sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'instruction générale sur la signalisation routière : Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire (6 novembre 1992 modifiée) ;

Lors des travaux, la rare végétation arbustive devra être protégée ;

La chaussée, l'accotement et les fossés seront remis dans leur état initial ;

Le remblayage des tranchées après travaux sera conforme au protocole d'accord signé le 16 juillet 1998.

Avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, et en application de l'article 55 du décret du

29 juillet 1927 modifié, le concessionnaire ou son représentant en informera par écrit :

a) les services de voirie intéressés (Mairie, subdivision départementale du Conseil Général (DAEE) et le Pôle Territorial de la Direction Départementale des Territoires) ;

b) le Service des Télécommunications /UIR - ZIN Beausoleil - 28 rue du 21ème siècle - 86361 CHASSENEUIL, si les lignes de télécommunications sont intéressées ;

c) les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Une autorisation préalable devra avoir été recueillie auprès des exploitants/propriétaires avant toute intervention sur les parcelles agricoles.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès des mairies ;

Le pétitionnaire devra en préalable des travaux d'exécution obtenir l'autorisation de réaliser les travaux, au regard des dispositions du code de l'urbanisme et du PLU de la commune. Cela concerne notamment la dépose d'une déclaration préalable de travaux pour le poste de transformation. Une DICT devra être présentée aux gestionnaires des voies concernées.

Une demande de permission de voirie devra être sollicitée auprès des mairies.

En cas de découverte archéologique fortuite lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, 102 Grand' rue à Poitiers.

Poitiers, le 20 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef de l'unité Cadre de Vie et Sécurité Routière,

Bertrand BUCH

## **Arrêté n°2010/DDT/126 en date du 20 avril 2010 autorisant Sorégies à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur la commune de Linazay**

ARTICLE 1er : SOREGIES est autorisé à réaliser les ouvrages de distribution d'énergie électrique, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Le piquetage des ouvrages sera assuré sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'instruction générale sur la signalisation routière : Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire (6 novembre 1992 modifiée) ;

La chaussée, l'accotement et les fossés seront remis dans leur état initial ;

Le remblayage des tranchées après travaux sera conforme au protocole d'accord signé le 16 juillet 1998.

Le pétitionnaire s'assurera de la distance minimale(\*)(\*\*) entre la mise à la terre (MALT) des postes 0009 et 3384 et le câble enterré FT.

(\*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500  $\Omega$ /m, 16m si > 500  $\Omega$ /m et < 3000  $\Omega$ /m et 24m si > 3000  $\Omega$ /m.

(\*\*) Pour la BT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500  $\Omega$ /m, 4m si > 500  $\Omega$ /m et < 3000  $\Omega$ /m et 6m si > 3000  $\Omega$ /m.

Avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, et en application de l'article 55 du décret du

29 juillet 1927 modifié, le concessionnaire ou son représentant en informera par écrit :

a) les services de voirie intéressés (Mairie, subdivision départementale du Conseil Général (DAEE) et le Pôle Territorial de la Direction Départementale des Territoires) ;

b) le Service des Télécommunications /UIR - ZIN Beausoleil - 28 rue du 21ème siècle - 86361 CHASSENEUIL, si les lignes de télécommunications sont intéressées ;

c) les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie ;

Le pétitionnaire devra en préalable des travaux d'exécution obtenir l'autorisation de réaliser les travaux, au regard des dispositions du code de l'urbanisme et du PLU de la commune, et une DICT devra être présentée aux gestionnaires des voies concernées.

Sauf avis contraire du Maire, cet avis vaut permission de voirie.

En cas de découverte archéologique fortuite lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, 102 Grand' rue à Poitiers.

Poitiers, le 20 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Cadre de Vie et Sécurité Routière,  
Bertrand BUCH

## **Arrêté n°2010/DDT/139 en date du 23 avril 2010 autorisant Sorégies à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur les communes de Anché, Champagné-Saint-Hilaire, Marnay, Magné et Gençay**

ARTICLE 1er : SOREGIES est autorisé à réaliser les ouvrages de distribution d'énergie électrique, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Le piquetage des ouvrages sera assuré sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'instruction générale sur la signalisation routière : Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire (6 novembre 1992 modifiée) ;

Afin d'éviter tout désordre au niveau des tranchées transversales réalisées sous les RD 2 et RD 4, le remblaiement des tranchées sera réalisé comme suit : 5 cm minimum de BBSG ou 0/10 avec engravure pour la couche de roulement, 25 cm minimum de grave-ciment pour la partie supérieure de remblai, de la GNT 0/31 soigneusement compactée par couche de 25 cm pour la partie inférieure de remblai (corps de remblai) et un lit de pose de 0,10 m pour la zone d'enrobage de sable ;

La chaussée, l'accotement et les fossés seront remis dans leur état initial ;

Le remblayage des tranchées après travaux sera conforme au protocole d'accord signé le 16 juillet 1998.

Toute intervention se fera en parfait accord avec les exploitants et/ou propriétaires. Quelque soit la nature des travaux, le franchissement de cours d'eau par des engins est totalement prohibé. La traversée des cours d'eau par des câbles souterrains sera réalisée impérativement par forage dirigé ;

Tous les arbres, arbustes et haies seront protégés ;

Sur la commune de Anché, le pétitionnaire s'assurera de la distance minimale(\*)(\*\*) entre la mise à la terre (MALT) des supports T50, 1, 2 et les câbles enterrés FT, entre la MALT de la RAS 1R et les câbles enterrés FT.

Sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire, le pétitionnaire s'assurera de la distance minimale(\*)(\*\*) entre la mise à la terre (MALT) de la RAS 1T et les câbles enterrés FT.

(\*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500  $\Omega$ /m, 16m si > 500  $\Omega$ /m et < 3000  $\Omega$ /m et 24m si > 3000  $\Omega$ /m.

(\*\*) Pour la BT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500  $\Omega$ /m, 4m si > 500  $\Omega$ /m et < 3000  $\Omega$ /m et 6m si > 3000  $\Omega$ /m.

Avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, et en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, le concessionnaire ou son représentant en informera par écrit :

a) les services de voirie intéressés (Mairie, subdivision départementale du Conseil Général (DAEE) et le Pôle Territorial de la Direction Départementale des Territoires) ;

b) le Service des Télécommunications /UIR - ZIN Beausoleil - 28 rue du 21ème siècle - 86361 CHASSENEUIL, si les lignes de télécommunications sont intéressées ;

c) les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès des mairies et de la DAEE ;

Le pétitionnaire devra en préalable des travaux d'exécution obtenir l'autorisation de réaliser les travaux, au regard des dispositions du code de l'urbanisme et du PLU de la commune, et une DICT devra être présentée aux gestionnaires des voies concernées.

En cas de découverte archéologique fortuite lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, 102 Grand rue à Poitiers.

le transformateur sera masqué au moins sur trois cotés par des haies vives de feuillus rustiques d'essences locales présentant une hauteur de 0,70m à la plantation. L'habillage sera réalisé en panneaux métalliques de couleur verte (référence RAL 6013 ou 6025).

Poitiers, le 23 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Cadre de Vie et Sécurité Routière,  
Bertrand BUCH

## **Arrêté n°2010/DDT/140 en date du 23 avril 2010 autorisant Sorégies à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur la commune de Sossay**

ARTICLE 1er : SOREGIES est autorisé à réaliser les ouvrages de distribution d'énergie électrique, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Le piquetage des ouvrages sera assuré sous la responsabilité du maître d'ouvrage et en présence d'un représentant de la DAEE en ce qui concerne les travaux sur route départementale ;

Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'instruction générale sur la signalisation routière : Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire (6 novembre 1992 modifiée) ;

Les travaux sur route départementale devront respecter le règlement de la voirie départementale approuvé par le conseil général en date du 15 février 2001. En particulier, les tranchées et le déroulage de câble seront réalisés sous accotement et les traversées de chaussée par fonçage.

Les travaux devront être coordonnés avec ceux de France Télécom ;

La chaussée, l'accotement et les fossés seront remis dans leur état initial ;

Le remblayage des tranchées après travaux sera conforme au protocole d'accord signé le 16 juillet 1998.

Avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, et en application de l'article 55 du décret du

29 juillet 1927 modifié, le concessionnaire ou son représentant en informera par écrit :

a) les services de voirie intéressés (Mairie, subdivision départementale du Conseil Général (DAEE) et le Pôle Territorial de la Direction Départementale des Territoires) ;

b) le Service des Télécommunications /UIR - ZIN Beausoleil - 28 rue du 21ème siècle - 86361 CHASSENEUIL, si les lignes de télécommunications sont intéressées ;

c) les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie et de la DAEE;

Le pétitionnaire devra en préalable des travaux d'exécution obtenir l'autorisation de réaliser les travaux, au regard des dispositions du code de l'urbanisme et du PLU de la commune, et une DICT devra être présentée aux gestionnaires des voies concernées.

Une demande de permission de voirie sera sollicitée auprès du gestionnaire de la voie concernée.

En cas de découverte archéologique fortuite lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, 102 Grand rue à Poitiers.

Le transformateur sera masqué au moins sur trois côtés par des haies vives de feuillus rustiques d'essences locales présentant une hauteur de 0,70 m à la plantation. L'habillage sera réalisé en panneaux métalliques de couleur verte (référence RAL 6013 ou 6025).

Poitiers, le 23 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef de l'unité Cadre de Vie et Sécurité Routière,

Bertrand BUCH

## **4. DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **ARRETE N°78/DRJSCS/2010, en date du 8 avril 2010, fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014**

Article 1 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2010-2014. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales sera consultable et téléchargeable :

sur le site de la Préfecture de région : <http://www.poitou-charentes.pref.gouv.fr>

sur le site de la DRJSCS : <http://poitou-charentes.sante.gouv.fr>

La version papier du programme est consultable au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la

Charente et des Deux-Sèvres, et les directeurs départementaux de la cohésion sociale de la Charente-Maritime et de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 8 avril 2010

Le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,  
Bernard TOMASINI